



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2023/020/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A  
L'OCCASION DE L'EXPOSITION « LA GRANDE LESSIVE »  
PARKING CHARLES DE GAULLE A OBERNAI.

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande formulée par le Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud, sis 2 avenue de Gail à OBERNAI (67210) en date du 18 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public lors d'une exposition au parking Charles de Gaulle à Obernai, le 23 mars 2023, de 9h à 18h,

# ARRÊTE,

## **ARTICLE 1 :**

A l'occasion de l'exposition « la Grande Lessive », le centre socio-culturel Arthur Rimbaud est autorisé à occuper le domaine public, le 23 mars 2023 de 9h à 18h, pour l'installation éphémères de créations sur des cordes à linge au sein des sites suivants :

- Allées piétonnes du parking Charles de Gaulle

Cette autorisation donne le droit à l'installation de cordes à linges, ainsi que des ateliers invitant les passants et visiteurs à ajouter une œuvre à l'exposition.

## **ARTICLE 2 :**

L'exposition ne devra en aucune manière gêner la circulation ou l'accès aux stationnements des véhicules.

## **ARTICLE 3 :**

L'organisateur se doit de veiller au respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et l'exposition pourra être annulée à tout moment en cas d'évolution défavorables de la situation sanitaire.

## **ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel au Centre Socio-culturel Arthur Rimbaud. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

## **ARTICLE 5 :**

Le centre Socio-culturel Arthur Rimbaud, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités. A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat. En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le bénéficiaire indemnisera personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

## **ARTICLE 6 :**

En cas d'intempéries et vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès des infrastructures. Les services d'ordre sous l'autorité du maire pourront intervenir au même titre.

## **ARTICLE 7 :**

La signalisation sera mise en place par l'organisateur sous le contrôle de la Police Municipale.

## **ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 10 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Centre Socio-culturel Arthur Rimbaud
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au SDIS Bas-Rhin
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

## **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la ville en date du 7 février 2023.

Fait à OBERNAI, le 7 février 2023.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI.  
Conseiller Régional*

